

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Examen Professionnel d'avancement de grade

**NOTE INDICATIVE DE CADRAGE
EPREUVE D'ADMISSIBILITE**

**Epreuve écrite à caractère professionnel
dans la spécialité choisie par le candidat**

SOMMAIRE

1. Accès à l'examen professionnel

- 1.1 Les conditions réglementaires d'accès*
- 1.2 La définition réglementaire du cadre d'emplois*

2. L'épreuve écrite d'admissibilité,

- 2.1 Intitulé réglementaire*
- 2.2 L'épreuve*
- 2.3 Les différentes spécialités*
- 2.4 Le barème de correction*
- 2.5 Le concepteur*

3. Annexe spécialités et options

1. Accès à l'examen professionnel

1.1 Les conditions réglementaires d'accès

Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade ayant atteint le 4^{ème} échelon.

Néanmoins, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu à l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement (article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013)

Ils peuvent être nommés au grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe, après l'obtention de l'examen professionnel et inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

1.2 La définition réglementaire du cadre d'emplois

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

2. L'épreuve écrite d'admissibilité,

2.1 Intitulé réglementaire

Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la **spécialité choisie** par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat.

Durée : 1H.30 –Coef.2

2.2 L'épreuve

L'objectif de l'épreuve :

Le candidat doit démontrer, à partir d'un dossier succinct à exploiter, ses aptitudes à la compréhension de l'écrit, à la rédaction de réponses courtes, à la réalisation et la présentation de calculs de base. Le sujet doit permettre de vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat.

A PARTIR DE DOCUMENTS SUCCINCTS...

A- Des documents...

L'intitulé réglementaire de l'épreuve n'étant pas "à partir d'un ou plusieurs documents", mais bien "à partir de documents", il convient d'opter sans hésitation pour plusieurs documents qui offrent l'avantage :

- de permettre au candidat qui ne comprendrait pas un document de "se rattraper" à l'aide des autres ;
- de vérifier les capacités de compréhension du candidat à partir de documents de formes différentes, le sujet pouvant par exemple comprendre un texte, un document graphique, un document visuel ;
- d'évaluer l'aptitude du candidat à aller chercher l'information là où elle se trouve.

Cette épreuve étant "à caractère professionnel", on veillera à éviter des documents trop théoriques.

B - ...succincts

Le niveau de l'examen et la durée de l'épreuve interdisent de transformer celle-ci en épreuve de synthèse sur dossier. Outre les questions posées, le sujet comprendra ainsi un maximum de 10 pages.

TROIS A CINQ QUESTIONS APPELANT DES REPONSES BREVES

A- Trois à cinq questions

La durée de l'épreuve, la volonté de faire reposer l'évaluation des capacités du candidat sur un nombre suffisant de questions pour minimiser la part du hasard, en évitant à la fois qu'un candidat soit pénalisé ou avantagé selon que le champ des questions serait proche ou éloigné d'un savoir ou de centres d'intérêt spécialisés, plaident en faveur de cinq questions.

Les questions ne sont pas nécessairement liées entre elles.

Le nombre de points alloués pourra varier d'une question à l'autre. Le sujet précisera le nombre de points attaché à chaque question, afin que le candidat puisse se déterminer en toute connaissance de cause.

On pourra admettre que les candidats traitent les questions dans l'ordre qui leur convient.

B- Des réponses brèves ou sous forme de tableaux

Si l'intitulé réglementaire ne précise pas la longueur des "réponses brèves", la notion de brièveté et le fait que les réponses attendues puissent prendre la forme de tableaux, de graphiques permettent de mesurer que l'épreuve n'est pas essentiellement une épreuve rédactionnelle. On pourra ainsi attendre des réponses de dix à quinze lignes, cette précision pouvant être portée dans le sujet afin que le candidat puisse mesurer sans ambiguïté ce qui est attendu de lui.

Le libellé de l'épreuve invite à prendre davantage en compte le contenu de la réponse apportée que sa forme. On pourra ainsi, se contenter d'énumérations précédées de tirets, sous réserve que les réponses soient compréhensibles.

Les réponses peuvent requérir des calculs basiques, comme le calcul de pourcentages, que les candidats pourront être amenés à justifier si la (ou les) question(s) le précisent.

LES CONNAISSANCES ET APTITUDES TECHNIQUES DU CANDIDAT DANS LA SPECIALITE

A- Les connaissances et les aptitudes techniques ...

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire. L'intitulé de l'épreuve fait référence à "des connaissances et des aptitudes techniques".

Les questions pourront ainsi porter sur :

- la lecture de plans,
- le calcul de quantités, de longueurs, de surfaces, de volumes et de durées,
- des conversions courantes,
- les matériaux, matières et matériels utilisés dans la spécialité,
- le vocabulaire technique dans la spécialité,
- le matériel de sécurité individuel dans la spécialité,
- les règles d'hygiène et de sécurité...

Le candidat devra à la fois analyser les informations contenues dans les différents documents et apporter la preuve qu'il possède les connaissances requises.

L'évaluation des connaissances et aptitudes techniques autorise la formulation de questions sous des formes très variées :

- que signifie tel mot, telle expression, telle notion, tel concept ?
- quelle est l'idée principale du document... ?
- citez deux exemples du document... particulièrement significatifs de l'idée principale
- quelles illustrations chiffrées de telle tendance trouve-t-on dans les documents ?
- présentez sous forme de tableau les données chiffrées du document...
- réalisez un graphique, analysez et complétez un tableau,
- faire des calculs simples (pourcentages, règles de trois, partages proportionnels, surfaces, volumes ...)
- etc...

Cet item autorise également des questions requérant éventuellement la mobilisation d'informations et de connaissances techniques dans la spécialité non incluses dans les documents.

2.3 Les différentes spécialités

Le décret fixant la nature des épreuves est très clair : "une épreuve écrite à caractère professionnel **portant sur la spécialité**".

Il convient donc de veiller à ce que, dans toute la mesure du possible, les questions permettent d'évaluer les connaissances communes à l'ensemble des options (métiers) d'une spécialité. (voir annexe).

2.4 Le barème de correction

Dans la logique des éléments de cadrage ci-dessus, des erreurs de syntaxe et d'orthographe peuvent être pénalisées ainsi que la présentation d'ensemble.

A titre indicatif, le barème suivant pourra être appliqué :

- copie négligée (soin, calligraphie, présentation): - 0,5 point ;
- au-delà de 15 erreurs d'orthographe et/ou de syntaxe : - 1 point

2.5 Le concepteur

Doit élaborer le sujet et fournir un barème de correction détaillé dans le respect des indications définies dans la note de cadrage ; le barème tiendra également compte de la présentation de la copie.

- fournir les éléments de correction nécessaires (plan, calculs, éléments attendus...),
- s'engage à respecter l'obligation de discrétion.

**ARRETE DU 29 JANVIER 2007 FIXANT LA LISTE DES
OPTIONS POUR L'EXAMEN D'ADJOINT TECHNIQUE
DE 1^{ère} CLASSE**

1. Spécialité « bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers » Options :

Plâtrier ;
Peintre, poseur de revêtements muraux ;
Vitrier, miroitier ;
Poseur de revêtements de sols, carreleur ;
Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur)
Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation
Menuisier ;
Ebéniste ;
Charpentier ;
Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;
Maçon, ouvrier du béton ;
Couvreur-zingueur ;
Monteur en structures métalliques ;
Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;
Ouvrier en VRD ;
Paveur ;
Agent d'exploitation de la voirie publique ;
Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;
Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;
Dessinateur ;
Mécanicien tourneur fraiseur ;
Métallier, soudeur ;
Serrurier, ferronnier.

2. Spécialité « espaces naturels, espaces verts »

Options :

Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ;
Bûcheron, élagueur ;
Soins apportés aux animaux ;
Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

3. Spécialité « mécanique, électromécanique »

Options :

Mécanicien hydraulique ;
Electrotechnicien, électromécanicien ;
Electronicien (maintenance de matériel électronique) ;
Installation et maintenance des équipements électriques.

4. Spécialité « restauration »

Options :

Cuisinier ;
Pâtissier ;
Boucher, charcutier ;
Opérateur transformateur de viandes ;
Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

5. Spécialité « environnement, hygiène »

Options :

Propreté urbaine, collecte des déchets ;
Qualité de l'eau ;
Maintenances des installations médico-techniques ;
Entretien des piscines ;
Entretien des patinoires ;
Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;
Maintenance des équipements agroalimentaires ;
Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;
Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;
Agent d'assainissement ;
Opérateur d'entretien des articles textiles.

6. Spécialité « communication, spectacle »

Options :

Assistant maquettiste ;
Conducteur de machines d'impression ;
Monteur de film offset ;
Compositeur typographe ;
Opérateur PAO ;
Relieur brocheur ;
Agent polyvalent du spectacle ;
Assistant son ;
Eclairagiste ;
Projectionniste ;
Photographe.

7. Spécialité « logistique, sécurité »

Options :

Magasinier ;
Monteur, levageur, cariste ;
Maintenance bureautique ;
Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

8. Spécialité « artisanat d'art »

Options :

Relieur, doreur ;
Tapissier d'ameublement, garnisseur ;
Couturier, tailleur ;
Tailleur de pierre ;
Cordonnier, sellier.

9. Spécialité « conduite de véhicule »

Options :

Conduite de véhicules poids lourds ;
Conduite de véhicules de transports en commun ;
Conduite d'engins de travaux publics ;
Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;
Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ;
Mécanicien des véhicules à moteur à essence ;
Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;
Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).